

**CONTRAT GÉNÉRAL D'INTERÊT COMMUN
(VIDEOMUSIQUES)**

2022

Entre les soussignés :

La Société
inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de.....
sous le N°
dont le siège social est situé au.....
prise en la personne de.....
en sa qualité de.....

Ci-après dénommée « **le Contractant** »,
D'une part,

Et :

La Société Civile de Producteurs de Phonogrammes en France
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le N° D 339 199 697,
dont le siège social est situé au 63, boulevard Haussmann - 75008 PARIS,
prise en la personne de Monsieur Jérôme ROGER, en sa qualité de Directeur Général,

Ci-après dénommée « **la SPPF** »
D'autre part,

Ci-après dénommées ensemble « **les Parties** »

Après avoir préalablement exposé ce qui suit :

1) Le Contractant a signé une convention avec l'ARCOM le [REDACTED], l'autorisant à diffuser, à partir du territoire français, le service de télévision au sens de l'alinéa 4 de l'article 2 de la loi du n° 86-1067 du 30 septembre relative à la liberté de communication, modifiée par la loi du n° 20047-575 du 21 juin 2004, dénommée « [REDACTED] ».

2) [REDACTED] est diffusée depuis la France sur le territoire métropolitain, les départements et régions d'outre-Mer (DROM-POM-COM), la Principauté d'Andorre et la Principauté de Monaco (ci-après désigné « Territoire ») 24H/24H, par satellite et retransmise en simultanée, en intégrale et sans changement sur les réseaux câblés et/ou en ligne et/ou via le réseau Internet et les réseaux mobiles.

3) En application des dispositions de l'article L. 215-1 du Code de la Propriété Intellectuelle, les Producteurs de vidéomusiques disposent d'un droit exclusif d'autoriser ou d'interdire la communication au public de leurs vidéomusiques.

4) Dans le cadre de ses Programmes, [REDACTED] met en œuvre le droit exclusif des producteurs de vidéomusiques susvisé.

Paraphes

--	--

5) Conformément aux dispositions de l'article L. 324-5 du Code de la Propriété Intellectuelle, la SPPF est mandatée par ses Mandants, Producteurs de vidéomusiques ou les personnes morales ou physiques exerçant les droits de ces Producteurs, afin de conclure des Contrats Généraux d'Intérêt Commun avec les utilisateurs de vidéomusiques, dans le but d'améliorer et de faciliter la diffusion de ces dernières.

Dans ces conditions, les parties se sont rapprochées en vue d'organiser et de simplifier, sur un plan contractuel, leurs relations et celles qu'entretiennent les Producteurs de vidéomusiques, Mandants de la SPPF, avec ce diffuseur et sont convenues ce qui suit.

CECI ÉTANT EXPOSÉ, IL A ÉTÉ ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – DÉFINITION

Pour la compréhension des présentes, les Parties conviennent des définitions suivantes :

1.1 – Par « vidéomusique », on entend pour l'application du présent Contrat, toute œuvre audiovisuelle, quel qu'en soit le support, produite en fixant des images destinées à illustrer l'interprétation d'une œuvre musicale reproduite sur un phonogramme et mise à disposition par les Producteurs de vidéomusiques, Mandants de la SPPF, dans les conditions visées à l'article 3 du présent contrat ;

1.2 – Par « **diffusion** », on entend exclusivement :

- la communication au public de **XXX** par satellite depuis la France et à destination principale du Territoire ;
- la retransmission de **XXX** par câble (et procédés successeurs), simultanée, intégrale et sans changement sur le Territoire ;
- la retransmission de **XXX**, par ADSL (en ce inclus l'IPTV) simultanée, intégrale et sans changement sur le Territoire, pour autant que sa diffusion, en haut débit soit identique à celles de la diffusion par satellite et par câble, c'est-à-dire exclusivement en streaming excluant toute possibilité de téléchargement du programme de **XXX** ;
- la reprise de **XXX**, par les réseaux de téléphonie mobile à destination exclusivement des abonnés nationaux et sur le Territoire, pour autant que la diffusion de **XXX**, sur les téléphones mobiles compatibles soit identique à celles de la diffusion par satellite, par câble et par ADSL, c'est-à-dire exclusivement en streaming excluant toute possibilité de téléchargement du programme de **XXX**;
- la retransmission de **XXX** en simultanée, intégrale et sans changement sur le Territoire par le réseau de l'Internet pour autant que la diffusion de **XXX** de soit identique à celle de la diffusion par satellite, câble et ADSL, c'est-à-dire excluant toute possibilité de téléchargement de **XXX**,
- tout autre mode de retransmission non spécifié aux présentes s'effectuant dans le cadre du « must carry » légal prévu à l'article 34-2 de la Loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, modifiée par la loi du n° 2004-575 du 21 juin 2004.

Paraphes

--	--

1.3 – L'autorisation donnée en vertu du présent contrat général est étendue au Service de Télévision de rattrapage» de XXX, mis à la disposition du public sur le Territoire par tous moyens de communication électronique et notamment :

- (i) par voie électronique via le réseau de l'Internet, c'est-à-dire en vue du seul visionnage par l'ensemble du public, sans téléchargement définitif possible (EST) par celui-ci, dans le cadre du site Web de XXX ainsi que ceux de ses partenaires ;
- (ii) par tout distributeur de Service de Télévision de Rattrapage (câblodistributeur, opérateurs d'IPTV et d'ADSL ainsi que de téléphonie mobile...)

Au sens du présent contrat général, on entend par « Catch up » ou « Service de Télévision de Rattrapage », un service de communication au public par voie électronique permettant à un membre du public de visionner tout ou partie, à sa demande et sans contrepartie spécifique, des programmes de télévision proposés en intégralité, comportant notamment des vidéomusiques, (ci-après dénommé le ou les « Programme(s) ») dans le prolongement de leur diffusion linéaire sur le service de XXX et qu'il n'aurait pu visionner au moment de leur diffusion linéaire ou qu'il souhaiterait revoir, pendant une période maximum de 60 jours à compter de chaque diffusion linéaire du Programme concerné.

La présentation en Catch up (par genre et par catégorie librement éditorialisés par XXX) ne devra pas permettre au public d'agir sur la composition du Programme en vue de sa modification ou de son altération de quelque manière que ce soit.

Sont expressément exclus les Services à la Demande de vidéomusiques et les programmes constitués d'une succession de vidéomusiques d'une durée inférieure à 26 minutes.

Au sens des présentes, on entend par « Service à la Demande de vidéomusiques », un service permettant, à titre principal, à un membre du public de visionner une ou plusieurs vidéomusiques particulières, à sa demande et au moment choisi par lui.

1.4 – XXX s'engage à mettre en place des systèmes techniques de protection, dans la mesure où ces systèmes sont disponibles légalement et commercialement, et n'engendrent pas des coûts d'exploitation disproportionnés, permettant, d'une part, de restreindre au Territoire national l'accès aux programmes disponibles via son Service de Télévision de Rattrapage et, d'autre part, d'empêcher les membres du public:

- d'accéder automatiquement pour sa visualisation, depuis un moteur de recherche selon des critères spécifiques, à une Vidéomusique particulière ;
- de copier des Vidéomusiques mises à disposition via son Service de Télévision de Rattrapage, à l'exception des copies transitoires, au sens de l'article L. 211-3-5° du Code de la propriété intellectuelle.

1.5 – XXX s'engage également à ne pas mettre en place, dans le cadre de son Service de Télévision de Rattrapage, de fonctions techniques conduisant à créer, au regard du profil des téléspectateurs du Service de Télévision de Rattrapage déterminé par les dites fonctions, des programmes spécifiquement adaptés à ces profils et destinés à ces téléspectateurs particuliers, que ceux-ci en aient formulé ou non la demande, étant précisé que cette restriction n'empêche nullement XXX de mettre en place des outils de recommandation de programmes auprès des téléspectateurs.

1.6 – XXX s'engage à ne pas annoncer à l'avance le contenu des programmes contenant les vidéomusiques par des procédés autres que ceux communément pratiqués selon les usages professionnels présents ou à

Paraphes

--	--

venir et en tout état de cause, à ne pas communiquer à l'avance l'heure précise ou le moment exact où la Vidéomusique apparaît au sein du Programme.

1.7 – La diffusion couvre exclusivement le Territoire (territoire métropolitain, les DROM POM-COM, la Principauté d'Andorre et la Principauté de Monaco) et ses débordements inévitables.

Toute autre diffusion de **XXX** est exclue du présent contrat.

ARTICLE 2 – OBJET

2.1 – Le présent contrat a pour objet de déterminer, d'une part, les conditions générales de diffusion par **XXX** des vidéomusiques produites ou contrôlées par les Mandants de la SPPF ou sur lesquelles ils seraient habilités à exercer les droits de leurs Producteurs dont la liste à la date de signature du présent contrat figure en **annexe I**, et d'autre part, les montants des rémunérations minimales dues à raison de ces utilisations.

2.2 – Toute diffusion par **XXX** des dites vidéomusiques qu'elles soient ou non déjà intégrées dans des programmes préexistants même fournis par des tiers (sauf si ceux-ci garantissent avoir acquis des Producteurs et des Artistes-Interprètes les droits nécessaires pour cette diffusion) sera soumise aux conditions du présent contrat ainsi qu'aux conditions particulières fixées par le Producteur ou son représentant dans le Contrat Particulier de Fourniture visé à l'article 3 ci-après.

2.3 – Le présent contrat couvre la diffusion de vidéomusiques dans le cadre des programmes de **XXX** et ne s'étend en aucune façon à l'utilisation de ces vidéomusiques au sein d'écrans publicitaires ou de bandes d'auto-promotion de **XXX**, ainsi que le droit de reproduction des vidéomusiques strictement limité aux exigences techniques de leur programmation et à la seule fin de leur diffusion.

ARTICLE 3 – MISE A DISPOSITION ET LIVRAISON DES VIDÉOMUSIQUES

3.1 – Dans l'hypothèse de la fourniture d'une vidéomusique sous forme dématérialisée, la remise de chaque vidéomusique déclarée au Répertoire Social de la SPPF fera l'objet d'un accord particulier entre **XXX** et le Producteur ou son représentant, valant autorisation de diffusion et permettant d'identifier la vidéomusique concernée et stipulant, le cas échéant, les conditions particulières d'autorisation et de rémunération.

3.2 – Dans l'hypothèse de la fourniture d'une vidéomusique sous forme de support physique, **XXX** et le producteur ou son représentant signeront le contrat particulier de fourniture figurant en **annexe II** et faisant partie intégrante du présent contrat, valant autorisation de diffusion et permettant d'identifier la vidéomusique concernée et stipulant, le cas échéant, les conditions particulières d'autorisation et de rémunération.

3.3 – **XXX** s'interdit formellement de remettre à un tiers un support reproduisant la vidéomusique, objet des présentes et du contrat particulier de fourniture conclu avec le Producteur ou son représentant.

3.4 – **XXX** s'interdit de diffuser une vidéomusique appartenant au répertoire social des mandants de la SPPF dont le support lui aurait été remis par un tiers, sauf si ce tiers est une société du groupe **XXX** ayant conclu avec la SPPF un contrat général d'intérêt commun.

3.5 – **XXX** s'interdit formellement de remettre à un tiers (excepté aux sociétés appartenant au groupe **XXX** ayant conclu avec la SPPF un contrat général d'intérêt commun ayant le même objet) un support reproduisant la vidéomusique, objet des présentes et du contrat particulier de fourniture conclu avec le Producteur ou son représentant.

Paraphes

--	--

3.6 – Dans l’hypothèse de la fourniture d’une vidéomusique sous forme dématérialisée effectuée à partir du service en ligne agréé par le Producteur de la Vidéomusique ou son représentant, la livraison/transmission horodatée par ce prestataire vaudra autorisation de diffusion et permettra l’identification de la Vidéomusique concernée, sous réserve du respect par XXX, client dudit service, des conditions générales d’accès et d’utilisation de ce service en ligne ainsi que de la Vidéomusique mise à sa disposition par le Producteur ou son représentant, client dudit service.

Néanmoins, si pour une raison quelconque, notamment technique, une livraison sous forme de support physique d’une vidéomusique était substituée à une livraison sous forme dématérialisée, XXX et le Producteur ou son représentant signeront le contrat particulier de fourniture figurant en **annexe II** et faisant partie intégrante du présent contrat.

3.7 – La liste actualisée des vidéomusiques déclarées au répertoire social de la SPPF ainsi que les coordonnées de chaque producteur ou son représentant est accessible par XXX sur le site www.sppf.com, via le menu « *Utilisateurs de musique* » donnant accès à la base vidéomusiques correspondant à la rubrique « *Diffusion de vidéomusiques par un service de communication audiovisuelle* ».

ARTICLE 4 – CONDITIONS GÉNÉRALES DE DIFFUSION

4.1 – XXX assume la responsabilité de la programmation des vidéomusiques.

4.2 – Les conditions de diffusion des vidéomusiques par XXX ne doivent pas altérer le caractère de l’œuvre et les droits reconnus aux Auteurs et aux Artistes-Interprètes conformément aux dispositions des articles L. 121-1, L. 121-5 et L. 212-2 du Code de la Propriété Intellectuelle sont expressément réservés.

4.3 – XXX n’apportera lors de la diffusion de la vidéomusique aucune modification et n’opérera aucune coupure, ajout ou surimpression autres que ceux communément pratiqués selon les usages de la profession (tels que symboles et / ou signes distinctifs de XXX).

4.4 – Outre l’application des dispositions de l’article L. 211-3 du Code de la Propriété Intellectuelle relatif au droit de citation, la diffusion d’extraits est autorisée aux conditions fixées ci-dessus sous réserve que le Contrat Particulier de Fourniture ne comporte pas de restriction à cet égard.

4.5 – XXX fera apparaître, sous une forme appropriée à chaque diffusion d’une vidéomusique, le titre de l’œuvre, les noms des Auteurs et / ou des Interprètes principaux et le nom du Producteur tels que mentionnés dans le Contrat Particulier de Fourniture.

ARTICLE 5 – RÉMUNÉRATION / PAIEMENT / FACTURATION

5.1 – XXX acquittera à la SPPF, dans les conditions définies ci-après, au titre de la diffusion intégrale ou partielle de vidéomusiques dans son programme, une rémunération HT, basée sur son Chiffre d’Affaires net dont le pourcentage est fixé à 15 % à condition que la chaîne musicale effectue mensuellement plus de 6 000 diffusions de vidéomusiques, ou telle que déterminée par les conditions particulières visées à l’article 3.1.

La part revenant à la SPPF sur ces 15 % est définie selon les conditions prévues à l’article 5. 2.

Il est précisé que le chiffre d’affaires net de XXX doit s’entendre comme incluant l’intégralité des recettes perçues au titre de l’exploitation du programme musical auprès des opérateurs du câble, du satellite, de l’ADSL et/ou de la téléphonie mobile, y compris la totalité des recettes de publicité ou de parrainage (incluant

notamment les échanges et les frais de régies), sans déduction des sommes acquittées par XXX auprès du CNC, de l'ARCOM, au titre de la taxe parafiscale prévue au profit du Fonds de soutien à l'expression radiophonique et de la taxe sur les messages publicitaires et de toute autre taxe ou redevance de quelque nature qu'elle soit.

5.2 – Aux fins d'application du présent article, le montant de la rémunération due à la SPPF à raison de la diffusion des vidéomusiques déclarées à son Répertoire Social est fixé en fonction du nombre total de diffusions de vidéomusiques du répertoire social de la SPPF effectuées chaque mois par XXX par rapport au nombre total de vidéomusiques diffusées chaque mois par XXX.

Le calcul du nombre de vidéomusiques sus-visé retiendra celles produites par l'un quelconque des membres de la SCPP ou de la SPPF ainsi que celles produites par des Producteurs non Membres, et ce, indépendamment de l'appartenance à l'avenir de tel ou tel Producteur à telle ou telle Société Civile de perception sus-mentionnée.

5.3 – XXX réglera à la SPPF une rémunération mensuelle minimum calculée en fonction du chiffre d'affaires annuel net de XXX selon les modalités suivantes :

- 1 528,24 euros HT lorsque le chiffre d'affaires annuel net de XXX est inférieur ou égal à 1 200 000 euros ;
- 2 292,35 euros HT lorsque le chiffre d'affaires annuel net de XXX est supérieur strictement à 1 200 000 euros et inférieur ou égal à 2 400 000 euros ;
- 4 584,71 euros HT lorsque le chiffre d'affaires annuel net de XXX est supérieur strictement à 2 400 000 euros HT.

5.4 – Ce minimum garanti mensuel sera exigible le 5 en début de chaque trimestre sur présentation de la facture correspondante émise par la SPPF.

Pour le cas où la rémunération due à la SPPF, calculée sur la base du Chiffre d'Affaires, serait inférieure au minimum garanti, celui-ci restera acquis à la SPPF.

ARTICLE 6 – GARANTIES

6.1 – XXX fait son affaire des droits des Auteurs des compositions musicales, avec ou sans parole, et des autres Auteurs représentés par les Sociétés d'Auteurs telles que la SACEM, la SDRM, la SACD... et garantit la SPPF et chaque Producteur, Mandant de la SPPF, contre tout recours ou action dont ils pourraient être l'objet de la part de ces ayants-droit.

6.2 – Chaque Producteur, Mandant de la SPPF, fait son affaire des droits des Artistes-Interprètes de la vidéomusique remise en vertu du Contrat Particulier de Fourniture et garantit XXX contre tout recours ou action dont elle pourrait être l'objet de la part des ayants-droit de ce dernier pour toute utilisation des vidéomusiques effectuées conformément aux dispositions du présent contrat.

ARTICLE 7 – RELEVÉS DE DIFFUSION

7.1 – XXX adressera à la SPPF à l'issue de chaque mois, et au plus tard le 10 du mois suivant, un exemplaire du relevé informatisé de **l'ensemble des vidéomusiques** diffusées intégralement ou partiellement (quel que soit leur appartenance au répertoire social de la SPPF ou de tout autre organisme de gestion collective représentant en France les droits de producteurs de vidéomusiques), au cours de ce mois avec l'indication :

Paraphes

--	--

- du titre de la vidéomusique
- du code ISRC (si renseigné par le producteur)
- du nom de l'Artiste principal
- du nombre de diffusions de la vidéomusique
- de la (ou des) date(s) de diffusion
- de l'heure et de la durée de diffusion
- de la marque ou du label de la vidéomusique.

XXX adressera à la SPPF les relevés informatisés de diffusions des vidéomusiques au format Excel par voie électronique à l'adresse e-mail suivante : video@sppf.com.

La SPPF se réserve la faculté de demander à XXX une copie des relevés de programmes, tels que fournis à la SACEM, à la SDRM et à la SACD et aux mêmes dates.

7.2 – Sur la base des indications à fournir au titre du paragraphe 7.1 ci-dessus et en application des modalités financières fixées à l'article 5 des présentes, la SPPF procédera à une facturation complémentaire annuelle établie sur la base du chiffre d'affaires déclaré par XXX pour l'année considérée et du volume de diffusions de vidéomusiques pour lesquelles la SPPF a reçu un mandat express de gestion.

Ces factures seront payables au plus tard dans les 30 (trente) jours suivant la date de leur réception ou dans les 30 jours suivant la date de leur émission.

Aux fins d'établissement du calcul définitif de la rémunération due à la SPPF au titre de la période définie à l'article 9, XXX communiquera à la SPPF :

- le montant de son chiffre d'affaires réalisé au cours de chaque trimestre de son exercice social, au plus tard 1 (un) mois après la fin de chaque trimestre afin de permettre à la SPPF d'établir une facturation intermédiaire de la rémunération proportionnelle éventuellement due,
- le montant de son chiffre d'affaires réalisé au cours de son exercice social accompagné des éléments comptables justificatifs correspondants, au plus tard 4 (quatre) après la clôture de son exercice social afin de permettre à la SPPF d'établir une facturation définitive de la rémunération proportionnelle éventuellement due.

Dans le cas de retard dans les déclarations de chiffre d'affaires, XXX accepte que la SPPF utilise les déclarations de l'exercice social précédent de manière provisionnelle.

Pour tout retard dans le paiement de la rémunération exigible en vertu des dispositions ci-dessus, XXX s'engage à payer à la SPPF des pénalités de retard dont le taux est égal à trois fois le taux d'intérêt légal, appliqués sur le montant des sommes dues toutes taxes comprises.

Conformément à l'article D. 441-5 et au douzième alinéa de l'article L. 441-6 du code de commerce, tout retard dans le paiement de la rémunération exigible majorera de plein droit le montant de celle-ci d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros. Cette indemnité forfaitaire est distincte des pénalités de retard. En cas de modification réglementaire du montant de cette indemnité forfaitaire, le nouveau montant sera de plein droit substitué à celui figurant dans les présentes conditions de règlement. Lorsque les frais de recouvrement exposés par la SPPF sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, une indemnisation complémentaire peut être demandée, sur justification.

Paraphes

--	--

ARTICLE 8 – VÉRIFICATION

XXX s'oblige à tenir à la disposition de la SPPF tous documents comptables propres à justifier l'exactitude des informations et des comptes fournis par elle. La SPPF pourra demander à consulter ces documents sous réserve d'un préavis d'un mois adressé par lettre recommandée avec avis de réception, aux heures et jours d'ouverture de bureaux et dans la limite d'une consultation d'un an.

ARTICLE 9 – DATE D'EFFET / DURÉE

Le présent contrat est conclu rétroactivement à compter du XX/XX/XXXX et s'achèvera le 31/12/2022.

Aucune utilisation de vidéomusiques relevant du répertoire social de la SPPF ne pourra être effectuée après la cessation du présent contrat.

ARTICLE 10 – INEXÉCUTION DES OBLIGATIONS

En cas d'inexécution de ses obligations par l'une ou l'autre des parties, chacune d'entre elles aura la faculté de mettre fin de plein droit à la présente convention sur simple notification, adressée à l'autre partie, 21 (vingt et un) jours après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse sans préjudice de tous dommages et intérêts.

ARTICLE 11 – LOI APPLICABLE / LITIGES / CONCILIATION / ATTRIBUTION DE JURIDICTION

11.1 – Le contrat est régi par la loi française.

11.2 – En cas de litige, pouvant naître entre les Parties en raison de l'interprétation ou de l'exécution de la présente Convention, il est expressément convenu d'attribuer compétence exclusive de juridiction au Tribunal judiciaire de Paris.

Cependant, les parties s'engagent à résoudre à l'amiable et par tous les moyens de conciliation possibles les différends qui pourraient surgir entre elles, pendant la durée d'application de ce contrat avant l'introduction d'une quelconque action en justice.

Fait à Paris, le/...../.....

En double exemplaires

Pour le Contractant

Pour la SPPF
Jérôme ROGER
Directeur Général

Paraphes

--	--

ANNEXE I

**Liste des Associés ayant confié un mandat de gestion à la SPPF
à la date de signature du contrat général d'intérêt commun
(Mandat C)**

Paraphes

--	--

ANNEXE II

**CONTRAT PARTICULIER DE FOURNITURE D'UNE VIDEOMUSIQUE
SOUS FORME DE SUPPORT PHYSIQUE**

ENTRE :

.....

ci-après dénommé le **PRODUCTEUR**,

ET :

.....

ci-après dénommé le **DIFFUSEUR**,

1°/ Etant précisé que les parties sont convenues de se référer au Contrat Général d'intérêt Commun en vigueur conclu entre la Société Civile des Producteurs de Phonogrammes en France (SPPF) et le diffuseur déterminant les conditions générales de diffusion des vidéomusiques et les rémunérations dues à leur(s) Producteur(s).

2°/ a - Un support au format reproduisant la vidéomusique désignée par les mentions suivantes :

- TITRE
- ARTISTE(S)
- MINUTAGE
- MENTION COPYRIGHT © 20 PRODUCTEUR
- AUTEUR(S)
- REALISATEUR
- PRODUCTEUR DU PHONOGRAMME
- LABEL DISTRIBUTEUR
- PAYS D'ORIGINE (*) : NATIONAL - INTERNATIONAL - CEE
- ANNEE DE PUBLICATION DU PHONOGRAMME P 20
- N° DE CATALOGUE DU PHONOGRAMME
- CODE ISRC DU VIDEOGRAMME

est remis en bon état de vision au Diffuseur à la date de signature des présentes.

b- Le Producteur informe le Diffuseur que la Vidéomusique [COCHER LA CASE CORRECTE]

Ne comporte pas de placement de produits, à titre payant,

Comporte du placement de produits, à titre payant, pour les marques suivantes (merci de les lister) :

-
-
-

A cet égard, le Producteur certifie que toutes les informations fournies sont exactes et complètes et garantit le Diffuseur contre tout recours, sanction, ou réclamation en cas d'erreur ou d'omission concernant le placement de produit.

Paraphes

--	--

- c- Sauf indication contraire, ce support devra être restitué au Producteur dans un délai de 15 jours maximum à compter de la date de sa réception par le Diffuseur.
- d- Le Diffuseur a la faculté d'effectuer ou de faire effectuer, **à ses frais**, une copie de la vidéomusique à la condition expresse que cette copie soit destinée au seul usage autorisé par les présentes et sous réserve de fournir, à la demande du Producteur, toutes informations relatives à l'identité du laboratoire responsable du tirage de cette copie.
- e- Le Diffuseur garantit le Producteur contre toute perte, destruction du support remis ou sa non-restitution dans le délai visé au c - ci-dessus.

A toutes fins utiles, la valeur du support fourni au Diffuseur étant contractuellement estimée à €, le Diffuseur s'engage à verser cette somme au Producteur en cas de perte, destruction ou non-restitution.

3°/ a- Le Producteur autorise le Diffuseur à procéder à la diffusion de la vidéomusique désignée au 2°/ a - ci-dessus dans les conditions générales du point 1°/ et selon les conditions particulières définies comme suit :

- Exclusivité *
- Rémunération par diffusion
- Nombre de diffusions garanties
- Autres *

b - Le Producteur garantit le Diffuseur contre tout recours ou action dont il pourrait faire l'objet de la part des Auteurs autres que ceux représentés par la société SACEM-SDRM ainsi que des Artistes-Interprètes dont les œuvres ou les prestations sont fixées sur la vidéomusique, objet des présentes ou de tout autre détenteur de droits, à l'occasion des diffusions de la vidéomusique autorisées dans le cadre du présent contrat.

4°/ a- Le Producteur porte à la connaissance du Diffuseur qu'il a mandaté la Société Civile des Producteurs de Phonogrammes en France (SPPF, 63, boulevard Haussmann - 75008 PARIS) aux fins que cette dernière assure la gestion des droits qu'il détient sur cette vidéomusique.

b - Par conséquent, le Diffuseur devra remettre à la SPPF les bordereaux de diffusions de la vidéomusique visée au 2°/ et s'engage à régler le montant des factures correspondantes que la SPPF établira pour le compte du Producteur dans les conditions et délais conventionnels.

Fait à, le
Pour le Producteur

Fait à, le.....
Pour le Diffuseur

(*) Rayer ou compléter les mentions souhaitées
Un exemplaire des présentes doit **impérativement** être adressé à la SPPF, signé des deux parties.

Paraphes

--	--